

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3048/2025
RPL 789/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 7 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 11 décembre 2024 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) S.A. introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société SOCIETE1.) S.A. demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.633,43 euros du chef de factures impayées, à augmenter des intérêts légaux à partir du 7 avril 2025, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant formulaire B du 3 avril 2025, le tribunal informe la partie requérante que le décompte ne correspond pas au montant demandé, de l'expliquer, au plus tard pour le 5 mai 2025.

L'envoi postal est notifié le 7 avril 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 7 mai 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié à la partie défenderesse.

La réponse de la partie défenderesse est envoyée le 20 mai 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie requérante.

L'envoi postal est notifié le 21 mai 2025 à la partie requérante.

Bien que régulièrement informée, la partie requérante n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la société SOCIETE1.) S.A. se réfère au lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige, ainsi que le choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord des parties.

La demande tend au paiement de factures relatives à des prestations de téléphonie mobile.

Il résulte du contrat de souscription versé au dossier que le contrat fut conclu au Luxembourg et que PERSONNE1.) a expressément déclaré accepter les conditions générales de vente, dont la clause attributive de juridiction libellée comme suit : [...] lorsqu'aucune des procédures de médiation précitées n'a été initiée ou n'a abouti, les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg sont seules compétentes, sauf compétence exclusive d'une autre juridiction en vertu du droit international privé.

La clause attributive de juridiction répondant aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Dans sa lettre de réponse, PERSONNE1.) a accepté la demande de la société SOCIETE1.) S.A. Il a encore demandé à pouvoir payer la somme en plusieurs fois.

Quant au fond, au vu du contrat versé et des factures produites, et en l'absence de toute contestation de la part du défendeur - lequel accepte expressément la demande - celle-ci apparaît fondée. La demande de SOCIETE1.) S.A. est dès lors justifiée pour le montant réclamé.

PERSONNE1.) est partant condamné à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme réclamée de 1.633,43 euros avec les intérêts légaux à partir du 7 avril 2025, conformément à la demande de la partie demanderesse, jusqu'à solde.

La partie défenderesse demande encore à se voir accorder des échelonnements de sa dette.

L'article 1244 du Code civil se lit comme suit :

« Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Il est de principe que ces moyens, permettant facultativement au juge de reporter ou échelonner le paiement d'une dette, doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le

cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (cf. Cour 25 octobre 2006, n° 31036 du rôle).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne fait qu'alléguer une situation financière difficile sans pour autant soumettre au Tribunal des éléments pour corroborer ces affirmations.

La demande à se voir allouer des délais de paiement est partant à rejeter.

Cette circonstance ne saurait toutefois influencer sur un éventuel accord entre parties quant à des paiements échelonnés.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 1.633,43 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 7 avril 2025 jusqu'à solde,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il demande application de paiements échelonnés au vœu de l'article 1244 du Code civil,

dit la demande recevable, mais non fondée,

partant, en **déboute**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière